PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTIONS DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 10 MARS 1994

BUREAU DE L' URBANISME ET DE L' ENVIRONNEMENT Arrêté n° 94 - DRCL 1 N° 74

ARRETE PREFECTORAL

autorisant Monsieur HENAULT Alain à stocker et récupérer des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur un terrain situé sur la commune D'ORADOUR SUR GLANE entre les hameaux du Mas Ferrat et Dieulidou.

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie d'ORADOUR-SUR-GLANE;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1993 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993, prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu la circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le dossier présenté par M. HENAULT Alain, domicilié Lotissement de la Métairie - 87520 - ORADOUR SUR GLANE à l'effet d'être autorisé à exploiter une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune D'ORADOUR SUR GLANE entre les hameaux du Mas Ferrat et Dieulidou.

Vu le dossier complémentaire apporté par M. HENAULT en dates des 13 et 20 décembre 1993 ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 janvier 1993 au 19 février 1993 à la mairie D'ORADOUR SUR GLANE.

Vu le rapport de M. le commissaire enquêteur en date du 26 mars 1993 ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 24/09/93 et 10/02/94

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en dates des 23 septembre 1993 et 8 février 1994 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 27 octobre 1993 et 25 février 1994 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

ARRETE:

- Article 1er.-

Monsieur HENAULT Alain, demeurant au Lotissement de la Métairie - 87520 - ORADOUR SUR GLANE, est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune D'ORADOUR SUR GLANE un dépôt et à exercer une activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Cette installation, soumise à autorisation relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

EMPLACEMENT

- Article 2.-

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 103, section BL, d'une superficie de 2 ha 04 a et 70 ca.

- Article 3.-

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

- Article 4.-

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Le stockage des accumulateurs électriques se fera sur une aire étanche et résistante aux acides. Cette aire sera couverte et protégée des eaux de pluie. Les accumulateurs seront vidés de leur acide avant stockage. Les acides seront stockés dans des réservoirs résistants munis de cuvette de rétention, étanche et couverte.

- Article 5.-

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- Article 6 .-

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

. . . / . . .

0 /

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

- Article 7 .-

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées d'aclef en dehors des heures d'exploitation.

- Article 8 .-

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

- Article 9 .-

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront fixées pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

- Article 10.-

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

- Article 11.- BRUIT -

L'activité du dépôt est autorisée entre 8h et 19h.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables pour des raisons de sécurité.

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement dispose que l'installation devra être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Article 12.- POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 seront collectés et transiteront dans un déshuileur débourbeur correctement dimensionné (4,8 m³).

Des systèmes de traitement complémentaires seront également installés si nécessaire pour respecter les normes ci-après :

Tout rejet dans le milieu naturel devra respecter les valeurs suivantes:

PH = PH compris entre 5,5 et 8,5 hydrocarbures totaux = 10 mg/l

MES = 100 mg/l $DBO_5 = 100 \text{ mg/l}$ DCO = 300 mg/l

Les installations de traitement seront entretenues et régulièrement nettoyées par une entreprise spécialisée afin d'assurer un fonctionnement optimum. Les résidus de traitement seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

- Article 13. - ELIMINATION DES DECHETS

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service de l'installation. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

My Come of the Come

.../...

- Article 14. - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

- Article 15. - INCENDIE

L'installation sera pourvue :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ avec une voie d'accès aux véhicules de pompiers munie d'un raccordement pompier,
 - d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis du type à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la norme NF MIH.

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 4 et 5 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage de véhicules
- prévues aux articles 4 et 5
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

- Article 16. - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en viqueur.

- Article 17. - RONGEURS

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

- Article 18. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

- Article 19.-

Le délai fixé pour éliminer du chantier les véhicules automobiles hors d'usage sera de trois mois. Le délai pourra être porté à six mois au maximum dans le cas où des moyens d'élimination régulière et rapide ne seraient pas encore mis en place ou lorsque le chantier est dissimulé aux regards.

- Article 20.-

A la fin de l'exploitation, il sera procédé à l'évacuation totale de tous les objets ferreux et non ferreux. Le sol du dépôt sera recouvert de terre et fera l'objet de plantation.

PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- Article 21. - INCIDENT-ACCIDENT

- 21.1- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 21.2- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

- 21.3- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).
- 21.4- Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.
- 21.5- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie D'ORADOUR SUR GLANE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie D'ORADOUR SUR pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

- Article 22.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire D'ORADOUR SUR GLANE,
- à M. le Sous-Préfet de ROCHECHOUART,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- à M. le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- à M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à LIMOGES, le 10 MARS 1994 LE PREFET.

Pour le Prêfet Le Secrétaire Général.

Jean-Pierre MAURICE

Four ampliation L'Attaché, Chet de Bureau délégué:

